



Projet de directive de l'UE concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur – commentaires additionnels

Résumé

ICC réaffirme son soutien de longue date à une directive équilibrée de l'Union européenne concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur.

Conformément à cet objectif, ICC soutient la position commune adoptée par le Conseil en mars 2005. Cette position confirme l'actuel droit européen des brevets, qui a rendu de grands services tant aux inventeurs qu'aux consommateurs européens. Elle intègre également une partie des amendements proposés en première lecture par le précédent Parlement européen, tout en évitant les amendements les plus dommageables, qui compromettraient l'innovation en Europe.

ICC appelle par conséquent tous les membres du Parlement européen à soutenir en seconde lecture la position commune et à rejeter toute proposition qui modifierait de manière significative les limites actuelles de la brevetabilité.

Certains amendements nuiraient gravement aux entreprises inventives

Certains des amendements adoptés par le précédent Parlement européen dans sa position de septembre 2003 et figurant dans le projet de recommandation du 29 avril 2005 du rapporteur de la commission des affaires juridiques auraient des effets d'une portée incalculable sur les possibilités de protection des innovations. Malheureusement, beaucoup des amendements extensifs et dommageables introduits en première lecture se retrouvent dans le projet de recommandation du 29 avril 2005 du député européen Michel Rocard, rapporteur de la commission des affaires juridiques.

Le projet de recommandation de M. Rocard repose de bout en bout sur une erreur fondamentale, qui consiste à croire que l'on peut établir une nette distinction entre les inventions matérielles et immatérielles. Ce n'est tout simplement pas le cas, dans le monde contemporain. Des inventions immatérielles – telles que codage de la parole, protocoles de communication, traitement du signal radio, compression des données – sont utilisées dans des produits matériels courants tels que téléphones mobiles, enregistreurs vidéo, lecteurs MP3, machines à laver, imagerie médicale (par ex. IRM), systèmes de navigation (par ex. GPS, contrôle du trafic aérien, atterrissage d'aéronefs, etc.).

Il est également supposé qu'un logiciel est intrinsèquement non technique et donc non brevetable. En réalité, tout ce qui résout un problème technique est technique en soi. Les logiciels entrent dans deux catégories : ceux qui ne résolvent pas de problème technique et qui ne sont donc pas brevetables – et ne devraient pas le devenir –, et ceux qui résolvent un problème technique et qui sont actuellement brevetables – et devraient le rester.

Les principaux problèmes sont les suivants (référence est faite aux amendements proposés par M. Rocard) :

- Exclusion du champ de la brevetabilité des inventions relatives au traitement de l'information etc. (amendements Rocard 15, 17, 26, 28, 29, 32, 34), qui rendrait impossible l'obtention de brevets pour des innovations relatives aux systèmes de contrôle des moteurs automobiles, aux systèmes de télécommunication, à la technologie des processus chimiques, aux systèmes de contrôle des robots industriels ou au traitement de l'information médicale/parole/son/image, etc. Ces amendements disposent en effet que le traitement de l'information et la manipulation des données ne sont pas un domaine technologique et ne sont donc pas brevetables. Le champ de cette exclusion est extrêmement large, et cela parce que toute technologie numérique se fonde sur le traitement de l'information et des données, puisque les "1" et les "0" (dit éléments binaires – ou "bits") qui constituent les briques élémentaires des technologies numériques sont de fait des "informations" ou des "données".
- Article 6(2) (amendements Rocard 20 et 35), qui empêcherait les entreprises de développer de nouvelles solutions fondées sur la communication de données afin d'exécuter les brevets délivrés pour ces solutions. L'amendement proposé ôterait ainsi toute valeur aux brevets de nombreuses inventions, telles que Bluetooth ou l'imagerie numérique, et cela parce que cet amendement exempterait de contrefaçon tout échange de données. Mais tous les produits numériques échangent des données à un niveau ou à un autre, ce qui rendrait inefficaces les brevets de toutes inventions mises en œuvre par ordinateur.
- Restrictions proposées quant aux types de revendications de brevet autorisés (amendements Rocard 17, 29, 31, 34), qui rendraient beaucoup plus difficile l'obtention de brevets réellement efficaces. Elles signifieraient notamment que les inventeurs ne pourraient pas empêcher la distribution ou le téléchargement non autorisés d'un composant logiciel à partir d'un site internet, même si ce composant logiciel met en œuvre une invention technique. En d'autres termes, cet amendement autorise la contrefaçon et le piratage par des moyens détournés.

Ces propositions, ainsi que d'autres que le Conseil n'a pas adoptées, nuiraient gravement à la possibilité de protéger les innovations en Europe.

L'objectif de Lisbonne est menacé

Les États membres de l'UE ont adopté pour objectif, dans le cadre du programme de Lisbonne, de faire de l'UE, d'ici 2010, "l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique". L'un des plus importants moyens d'atteindre cet objectif est de maintenir et d'augmenter le haut niveau d'inventivité de tous les secteurs économiques de l'UE, tout en accroissant la compétitivité et l'attractivité de l'Europe en tant que destination des

investissements étrangers directs. La protection par brevet des idées inventives est nécessaire pour atteindre les objectifs de Lisbonne ; le droit d'auteur ne protège pas de telles idées.

Le projet de directive concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur couvre des innovations que l'on peut trouver dans un nombre très élevé de produits quotidiens commercialisés par les entreprises européennes. On peut citer, parmi ces produits fondés sur des technologies modernes et utilisant le traitement des données et de l'information, les systèmes de télécommunication, dont les téléphones mobiles, l'électronique grand public, les circuits intégrés, les freins ABS et l'injection directe des automobiles, les robots industriels, etc. Les conséquences de la directive ne se limiteront donc pas à un secteur industriel restreint mais auront un impact direct sur beaucoup de petites et moyennes entreprises exerçant un large éventail d'activités.

L'actuel système de brevet européen a rendu de grands services à l'industrie européenne en lui donnant une très utile plate-forme sur laquelle les entreprises, petites ou grandes, ont pu s'appuyer pour innover et faire preuve de compétitivité. Aucune nécessité urgente de changer fondamentalement ce système de protection des idées inventives n'a été démontrée. Si des modifications significatives devaient être envisagées, elles devraient être précédées d'une étude complète et approfondie de leurs effets sur tous les secteurs de l'industrie européenne. Certains des amendements proposés par le précédent Parlement européen (en première lecture) modifieraient substantiellement le système actuel – sans fondement solide – en limitant de manière importante la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur. Cela pourrait gravement nuire aux entreprises européennes, porter atteinte au climat inventif en Europe, réduire la plate-forme concurrentielle européenne et avoir un impact négatif sur l'emploi en Europe.

Le projet de directive n'innove pas en matière de droit

Contrairement à ce qui a souvent été affirmé, le projet de directive ne vise pas à étendre le champ de la brevetabilité en autorisant des brevets qui sont aujourd'hui interdits. Son seul objectif est de codifier le droit européen des brevets comme prévu dans la Convention sur le brevet européen (CBE) et les lois nationales sur les brevets ainsi que la jurisprudence de la Chambre de recours de l'Office européen des brevets (OEB) et des tribunaux nationaux. Il exclurait expressément les brevets portant sur des méthodes commerciales « pures » et des innovations non techniques mises en œuvre dans des programmes informatiques.

Les opposants au projet de directive répètent que la pratique de l'OEB de délivrer des brevets pour les inventions techniques même quand elles peuvent être mises en œuvre au moyen de logiciels est une violation directe de la CBE. Ce n'est pas le cas. Au contraire, la jurisprudence établie par la Chambre de recours de l'OEB en ce qui concerne les brevets d'inventions mises en œuvre par ordinateur se fonde sur une analyse juridique attentive de la convention. Référence peut être faite à l'exemple suivant : <http://legal.european-patent-office.org/dg3/biblio/t000641ex1.htm>.

Conformément à la CBE, alors qu'une méthode mathématique en tant que telle ne peut être une invention, une invention technique **dans laquelle une méthode mathématique est appliquée**, (par ex. en ce qui concerne l'amélioration de la netteté de l'image), est brevetable. Par conséquent, une invention technique, même si elle est mise en œuvre par un programme informatique, est brevetable conformément au droit européen des brevets. C'est là le fondement de l'actuelle jurisprudence de l'OEB, de même que de la directive proposée.

Presque tous les États membres de l'UE sont parties à la CBE, qui sert de modèle aux lois nationales sur les brevets en ce qui concerne les exigences en matière de brevetabilité. L'article 52 de la CBE dispose que les brevets "sont délivrés pour les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle". Au deuxième paragraphe de cet article, les méthodes mathématiques, les principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateur sont mentionnés à titre d'exemple de ce qui n'est pas considéré comme une invention. Cela doit cependant être lu à la lumière du troisième paragraphe du même article, qui indique que la brevetabilité des éléments énumérés n'est exclue "*que dans la mesure où la demande de brevet européen ou le brevet européen ne concerne que l'un de ces éléments, considéré en tant que tel*".

Les inventions mises en œuvre par ordinateur ne doivent pas être traitées séparément

Les lois sur les brevets devraient être technologiquement neutres : des brevets pourront être obtenus et il sera possible de jouir de droits de brevet sans discrimination quant au domaine technologique. C'est l'un des principes de base de l'accord internationalement convenu de l'OMC sur les ADPIC, qui lie l'UE et ses États membres.

Cette politique est justifiée. Les lois propres à une technologie sont difficiles à rédiger et tout aussi difficiles à modifier en cas de nécessité, et sont rapidement dépassées par l'évolution des technologies. Des règles différentes pour différentes inventions entraînent une moindre sécurité juridique et rendent l'obtention de brevets plus compliquée, plus longue et plus onéreuse, ce qui est particulièrement préjudiciable aux PME.

Beaucoup des amendements proposés par le précédent Parlement en première lecture sont contraires à ce principe de base et aux obligations de l'UE au titre de l'accord relatif aux ADPIC. Le Conseil a donc décidé de ne pas adopter d'amendements visant à exclure de la brevetabilité certains types d'inventions. Ces amendements disposaient, par exemple que "*le traitement, la manipulation et les présentations d'informations n'appartiennent pas à un domaine technique, même si des appareils techniques sont utilisés pour les effectuer*" (voir article 2b du texte en première lecture), que "*le traitement des données [n'est] pas considéré comme un domaine technique au sens du droit des brevets*"; et que "*les innovations en matière de traitement des données ne constituent pas des inventions au sens du droit des brevets*" (voir article 3a du texte en première lecture).

ICC appelle donc instamment le Parlement européen à ne pas retenir ces amendements ou d'autres qui modifieraient de manière significative les limites actuelles de la brevetabilité en Europe.

Document n°450/1000

18 mai 2005